

09-181



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE**

**ARRETE PORTANT APPROBATION  
DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION  
POUR LA RIVIERE VALOINE SUR LES COMMUNES DE  
LIMOGES, FEYTIAT ET CONDAT-SUR-VIENNE**

Le Préfet de la Région Limousin,  
Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-8 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi modifiée n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (chapitre II du titre II des plans de prévention des risques naturels prévisibles) ;

VU la loi modifiée n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment son article 16 issu de la loi n° 95-101 susvisée ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation de dommages ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la proposition d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation pour la rivière Valoine sur le territoire des communes de Limoges, Feytiat et Condat-sur-Vienne, présentée par le directeur régional et départemental de l'Equipement ;

.../...

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Limoges en date du 16 décembre 2008 et les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Feytiat et Condat-sur-Vienne à l'issue de la demande d'avis du 9 octobre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur du 26 décembre 2008 ;

VU le rapport du directeur régional et départemental de l'Equipement ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

**ARRETE** :

**Article 1er** : Le plan de prévention du risque naturel inondation pour la vallée de la rivière Valoine sur le territoire des communes de Limoges, Feytiat et Condat-sur-Vienne est approuvé.

**Article 2** : Le champ d'application du plan de prévention du risque naturel inondation, défini à l'article 1, s'étend aux parties du territoire des communes de Limoges, Feytiat et Condat-sur-Vienne, telles que délimitées par les plans de zonage joints au dossier annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique. En tant que telle, il sera annexé au document d'urbanisme en vigueur dans chaque commune concernée conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 4** : Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le plan de prévention du risque inondation ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

**Article 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affiché dans les mairies concernées pendant un mois au minimum.

**Article 6** : Le plan de prévention du risque inondation approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et dans les mairies concernées. Cette mesure fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'article 5 du présent arrêté.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, le directeur régional et départemental de l'Equipement et les maires des 3 communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 23 JAN. 2009

Le Préfet,



*[Signature]*  
Bélyne RATTE